

AGIL :

AGIL : Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier

Consultant Financier - ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2018

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987
BUT FOR EVER
HORAIRE D'OUVERTURE
9 H A 19 H
SANS INTERRUPTION TOUS
LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

PAS : PRELEVEMENT A LA SOURCE

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

PAS : QUI SOMMES-NOUS ?

Le pays compte environ 38 millions de contribuables mais seulement 44 % d'entre eux sont des foyers fiscaux payant l'Impôt sur le Revenu, soit moins d'un Français sur deux, sachant que, 10 % des contribuables payent 70 % de l'IR et 2 % payent 40 % de l'IR !

Après redistribution :

- les 10 % les plus riches captent 27,60 % du PIB

- les 40 % de la classe moyenne captent 45,40 % du PIB

- les 50 % les plus pauvres captent 27 % du PIB

Pour information en 2019, les dépenses de l'État seront environ de 391 milliards d'euros, les recettes de l'État seront environ de 291 milliards d'euros (TVA 130 milliards, IR 70 milliards...).

Pour mémoire, l'évolution du déficit de l'État se présente ainsi :

2017 : 68 milliards d'euros.

2018 : 82 milliards d'euros.

2019 : 100 milliards d'euros.

D'une année sur l'autre, environ 40 % des foyers imposables (6 à 7 millions de foyers) perçoivent un revenu subissant une variation de plus de 30 %.

Chaque année, nombreux sont les changements de situations personnelles : 240 mille mariages sont célébrés, 180 mille pacs sont conclus, 780 mille naissances sont recensées, 600 mille décès sont répertoriés et 120 mille divorces sont prononcés.

Ces variations seront à l'origine de nombreuses modifications tant d'assiettes que de taux de prélèvement dans le cadre du PAS.

PAS : APPELLATION CONTROLEE

Le PAS est une retenue à la source pour les salariés et les pensions de retraite laquelle est effectuée chaque mois par l'organisme payeur. Ce principe s'applique aussi aux revenus de remplacements.

Le PAS est un acompte contemporain pour les Libéraux, les Gérants de SEL (art. 62 du CGI), les détenteurs de revenus fonciers et les bénéficiaires de pensions alimentaires prélevés mensuellement ou trimestriellement par l'Administration Fiscale sur le compte bancaire du contribuable.

Quant à l'assiette retenue pour le calcul de l'acompte, la période de référence est N-2 de janvier à août N et N-1 de septembre à décembre N sachant que les déficits ne sont pas pris en considération.

PAS : RYTHME DE REGLEMENT

• La retenue à la source est prélevée chaque mois par le débiteur lors du paiement des revenus et reversée à l'Administration Fiscale. L'impôt s'adapte automatiquement au montant des revenus perçus.

• L'acompte contemporain est prélevé par l'Administration Fiscale sur le compte bancaire du contribuable le 15 du mois ou par trimestre le 15 du mois de février, mai, août, et novembre.

Les titulaires de BIC, BNC et BA peuvent demander le report des versements sans que cela puisse excéder 3 échéances par an pour les paiements mensuels ou 1 seule pour les paiements trimestriels, ni aboutir à reporter les paiements sur l'année suivante.

En cas d'impayés non régularisés, l'Administration Fiscale procède au recouvrement forcé des sommes en cause.

• Pour les particuliers employeurs, l'entrée en vigueur du PAS est décalée d'un an pour les salaires qu'ils versent ; ils paieront un acompte d'impôt sur les revenus 2019 entre septembre à décembre 2019, avec un étalement possible entre septembre 2020 et décembre 2021.

PAS : TAUX - AU CHOIX

Le taux est calculé par l'Administration Fiscale en fonction du foyer fiscal lequel est composé soit d'un couple marié ou passé, soit d'un célibataire.

- Le taux de droit commun dit personnalisé, est le taux du foyer fiscal.
- Le taux individualisé permet au couple imposé en commun de tenir compte des écarts existants entre leurs revenus propres. Chaque membre est imposé en fonction de sa propre rémunération sachant que les revenus communs (fonciers par exemple) restent imposés au taux du foyer.
- Le taux par défaut dit taux neutre est appliqué :
 - par obligation par l'entreprise à laquelle la DGFIP n'a pas communiqué le taux de prélèvement.
 - sur option par l'entreprise, si le salarié entend communiquer à son employeur ni son taux personnalisé ni son taux individualisé ; dans ce cas, le contribuable doit acquitter chaque mois auprès de la DGFIP un complément de retenue à la source.

Couple sans enfant (2 parts) ayant pour revenus	Taux personnalisé		Taux individualisé		Taux neutre	
	24,3 %		Déclarant 1 26,4 %	Déclarant 2 13,9 %	Déclarant 1 28 %	Déclarant 2 7,5 %
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
Déclarant 1 : 150 000 €	3 028	36 336	3 300	39 600	3 500	42 000
Déclarant 2 : 30 000 €	608	7 296	348	4 176	188	2 256
Revenu foncier : 22 000 €	761	9 132	761	9 132	761	9 132
Total		52 764		52 908		53 388

PAS : MODULATION

Sur demande du contribuable, tant le taux de prélèvement que l'assiette de l'acompte contemporain peuvent être modulés soit à la hausse soit à la baisse pour tenir compte d'évènements tels qu'un changement matrimonial, une évolution du revenu...

La modulation à la hausse n'est soumise à aucune condition. L'augmentation du taux s'applique à tous les revenus et, bien sûr, l'augmentation de l'assiette ne concerne que l'acompte contemporain.

La modulation à la baisse n'est possible qu'à condition qu'elle génère un écart de plus de 10 % et de plus de 200 €. La modulation intervient 3 mois au plus tard après la demande.

Les modulations à la baisse non significatives ou excessives sont sanctionnées d'une pénalité de 10 %.

PAS : SALAIRES ET RETRAITES

Quelle que soit leur variation, les salaires et les retraites bénéficient du CIMR sous réserve de certaines exceptions telles que :

- indemnités de rupture de contrat de travail,
- prestations de retraite servies sous forme de capital,
- primes d'intéressement,
- « golden hello ».
- ...

Ainsi, les salaires courants et les pensions bénéficient du CIMR même si les montants perçus en 2018 sont supérieurs à ceux des années antérieures ou postérieures.

PAS : DEBUT D'ACTIVITE

Si l'activité est créée en 2018, quelle que soit la catégorie d'imposition (BNC, dirigeants de sociétés) la totalité du revenu déclaré au titre de 2018 est considérée comme un revenu non exceptionnel, elle ne fait pas l'objet d'une appréciation pluriannuelle et elle ouvre droit au CIMR.

Seule une baisse du revenu en 2019, constatée au printemps 2020 pourrait remettre en cause le montant du CIMR 2018.

En cas de remise en cause, le contribuable peut toujours justifier la baisse de son revenu en 2019 par des éléments objectifs et maintenir ainsi son CIMR accordé.

Exemple :

	2018	1 ^{er} cas : 2019	2 ^{ème} cas : 2019
BNC	30 000	25 000	25 000
Salaire	35 000	43 000	27 000
Total	65 000	68 000	42 000
Base CIMR 2018	65 000	Pas de remise en cause du CIMR 2018	Remise en cause du CIMR 2018

L'appréciation de l'évolution de l'activité prend en compte le revenu global (BNC + salaire + ...).

En cas de baisse de l'activité, la révision du CIMR ne porte que sur la baisse éventuelle du BNC (dans l'exemple ci-dessus 5 000 €).

Si l'activité est créée en 2019, le contribuable a le choix entre deux options :

- choisir d'acquitter spontanément un acompte dès l'année de création calculé en estimant son bénéfice 2019 afin de profiter immédiatement de l'étalement du paiement de son impôt et d'éviter une régularisation importante l'année suivante (2020).
- régler la totalité de l'imposition au moment de la liquidation de l'Impôt sur le Revenu du bénéfice de 2019 en septembre 2020, après le dépôt de la déclaration au printemps 2020.

Pour mémoire, pour apprécier le CIMR si l'exercice imposable de 2015, 2016 et 2017 est inférieur à 12 mois, il y a lieu d'ajuster prorata temporis.

PAS : ACTIVITE NORMALE

Le montant du bénéfice réalisé en 2018 est qualifié de bénéfice non exceptionnel ouvrant droit au CIMR à hauteur du plus élevé des bénéfices réalisés au titre des années 2015, 2016 et 2017.

Le surplus éventuel du bénéfice réalisé en 2018 est qualifié de revenu exceptionnel sans droit au CIMR sauf justification d'un surcroît d'activité.

Cette méthode de comparaison s'applique à chaque membre du foyer fiscal et à chaque catégorie de revenu.

1^{er} exemple :

Années	2015	2016	2017	2018
BNC	107 000	130 000	115 000	110 000
IR afférent	30 000	39 000	33 000	31 000

Le CIMR neutralise l'intégralité de l'IR sur le BNC 2018

2^{ème} exemple :

Années	2015	2016	2017	2018
BNC	110 000	130 000	115 000	160 000
IR afférent	31 000	39 000	33 000	52 000

Le CIMR efface l'IR 2018 à hauteur de
 $52\ 000 \times 130\ 000 / 160\ 000 = 42\ 250\ €$
 Le solde d'IR à payer est de 9 750 € (52 000 – 42 250)

PAS : ACTIVITE CROISSANTE

Un CIMR complémentaire peut être octroyé lors de la liquidation de l'Impôt sur le Revenu au titre de 2019.

- ▶ Si le bénéfice 2019 est supérieur au bénéfice de 2018. Un CIMR complémentaire est octroyé à hauteur de la différence entre le bénéfice 2018 et le plus fort du bénéfice de 2017, 2016 et de 2015.
- ▶ Si le bénéfice de 2019 est inférieur à 2018 mais supérieur à 2017, 2016 ou 2015. Un CIMR complémentaire est octroyé à hauteur de la différence entre le bénéfice 2019 et le bénéfice le plus élevé de 2017, 2016 ou 2015.

Pour mémoire, un CIMR complémentaire peut être obtenu par voie de réclamation si le contribuable peut justifier d'un surcroît d'activité ponctuelle en 2018.

1^{er} exemple :

Années	2015	2016	2017	2018	2019
BNC	110 000	130 000	115 000	155 000	165 000
IR afférent	31 000	40 000	33 000	50 000	56 000

L'activité 2019 confirme que 2018 était une activité courante et donc l'impôt 2018 doit être entièrement neutralisé.

2^{ème} exemple :

Années	2015	2016	2017	2018	2019
BNC	110 000	130 000	115 000	155 000	140 000
IR afférent	31 000	40 000	33 000	50 000	43 000

Dans cette situation le bénéfice 2018 est considéré comme étant courant à hauteur de 140 000 €.

PAS : FIN D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, le contribuable peut demander à ne plus verser l'acompte contemporain. Les acomptes d'impôt attaché à ce revenu seront imputés sur l'imposition générée par le résultat imposable de cessation. La demande prend effet à compter du versement du mois suivant celui au cours duquel la demande est réalisée.

Pour mémoire, pour apprécier le CIMR, si l'exercice clos en 2018 s'écoule sur une période inférieure à 12 mois, le montant du bénéfice retenu n'est pas ajusté prorata temporis.

PAS : REVENUS EXCEPTIONNELS

En 2018, seuls les revenus courants ne sont pas imposés en raison du CIMR. En revanche, les revenus exceptionnels restent imposés mais à un taux moindre qu'en temps normal. En effet, au lieu du taux marginal d'imposition (TMI), ils ne sont imposés qu'au taux moyen d'imposition.

Pour mémoire, les revenus exceptionnels sont dus, soit à des variations de charges ou de recettes erratiques, soit à des produits exceptionnels par nature (plus-values, subvention d'équipements, indemnités d'assurances...).

PAS : PERP ET MADELIN

Afin d'éviter des effets d'aubaine, les variations de cotisations PERP et Madelin (retraite) sont encadrées :

- ▶ Quant au **PERP**, si le montant du versement effectué en 2018 est **inférieur à ceux de 2017 et de 2019** alors le montant déductible en 2019 est égal à la moyenne des versements de 2018 et 2019.
- ▶ Quant au **Madelin**, la cotisation peut varier selon une échelle de 1 à 15. Une trop forte réduction de la cotisation versée en 2018 pourrait générer **un revenu exceptionnel** donc imposable.

PAS : CREDITS D'IMPOT

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2018 est maintenu.

- Dès **janvier 2019**, les contribuables bénéficieront d'un **acompte égal à 60%** du crédit et/ou de la réduction d'impôt de l'année et/ou crédit.
- **Le solde d'acompte sera versé en juillet 2019** après l'émission de la déclaration 2018 communiqué au printemps 2019.

Pour mémoire, certains crédits d'impôt tel le CITE ne sont pas concernés par cette facilité de trésorerie.

- **Les foyers modestes** rendus non imposables grâce à des crédits et/ou des réductions d'impôt bénéficieront d'un dispositif spécifique afin d'éviter qu'ils soient prélevés en 2019 alors qu'ils ne l'étaient ni en 2017 ni en 2018. Sachant que les 2 critères suivants doivent être remplis :
 - ne pas avoir été imposable pendant 2 années consécutives ;
 - avoir un revenu fiscal de référence inférieur à **25 000 €** par part.

PAS : REVENUS FONCIERS

Les revenus fonciers supportent trois catégories de charges ; afin d'éviter des excès d'optimisation, leur déductibilité en 2018 est précisée :

- Quant aux charges dites récurrentes du fait de leur caractère périodique dont l'échéance intervient en 2018, elles sont déductibles seulement en 2018 quelle que soit leur date de paiement.
- Quant aux charges dites pilotables en raison de la maîtrise pour le propriétaire du calendrier de la réalisation (maintenance, amélioration..).
En 2018, les charges pilotables payées en 2018 sont déductibles.
En 2019, les charges pilotables sont déductibles à la hauteur de la moyenne des charges pilotables de 2018 et 2019.
Cette règle s'applique bien par bien.
- Quant aux charges considérées comme des travaux d'urgences nécessités par la force majeure ou décidés par le syndic, elles sont déductibles dans les conditions de droit commun.

Attention, les charges pilotables supportées par les copropriétaires sous forme de provision relèvent d'une règle spécifique.

Montant déductible sur les revenus	2018	2019
Travaux d'amélioration et d'entretien réalisés en 2018	100 %	50 % des travaux réalisés en 2018 et 2019*
Travaux d'urgence réalisés en 2018		0 %

* Sauf investissements monuments historiques initiés en 2019

Travaux pilotables	Travaux non urgents réalisés en 2018	Travaux non urgents réalisés en 2019	Montant déductible du revenu foncier 2018 sans impact fiscal	Montant déductible du revenu foncier 2019 avec impact fiscal
Travaux réalisés exclusivement en 2018	10 000 €	0 €	10 000 €	$(10\,000\ € + 0\ €)/2 = 5\,000\ €$
Travaux répartis en 2018 et 2019	6 000 €	4 000 €	6 000 €	$(6\,000\ € + 4\,000\ €)/2 = 5\,000\ €$
Travaux réalisés exclusivement en 2019	0 €	10 000 €	0 €	$(0\ € + 10\,000\ €)/2 = 5\,000\ €$

Soit des travaux à hauteur de 10 000 € exécutés sur 2018 et 2019, ce tableau souligne que le montant déductible de 2019 est dans tous les cas égal à 5 000 € quel que soit le rythme des paiements.

PAS : VERIFICATION ET PRESCRIPTION

La DGFIP est en train de préparer les modalités propres au contrôle, au recouvrement et au contentieux relatif au PAS.

Le délai normal de prescription fiscale serait porté de 3 à 4 ans pour les revenus de l'année 2018 lesquels pourraient être contrôlés jusqu'au terme de l'année 2022 pour éviter toute optimisation excessive.

PAS : TESE

Censé faciliter le passage au Prélèvement à la Source, le Gouvernement a prévu pour les entités de moins de 20 salariés :

- Le Titre Emploi Service Entreprise (TESE) pour les entreprises.
- Le Chèque Emploi Associatif (CEA) pour les associations.

Ce dispositif mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019 a vocation à réaliser le calcul des cotisations, leurs versements aux organismes attitrés et l'émission des bulletins de salaires.

Selon l'Ordre des Experts Comptables, le TESE, qui doit s'appliquer à tous les salariés de l'entreprise, n'est pas un outil de simplification de la gestion sociale. En effet, l'employeur qui a recours au TESE doit toujours effectuer de nombreuses tâches : rédaction d'un contrat de travail, calcul de la rémunération, déclaration sociale (DSN). Aussi l'employeur, pensant se reposer sur le TESE, n'est pas à l'abri de soucis administratifs.

Ainsi, le TESE est plus une source d'insécurité juridique tant pour l'employeur que pour le salarié qu'une panacée à conseiller.

Pour mémoire, au regard du TESE ayez une pensée pour l'entreprise qui passe de 19 à 21 salariés !

PAS : LE PARCOURS DU LIBERAL

Afin que le PAS ne soit pas un chemin de croix pour le Libéral, quelques recommandations s'imposent :

Le Libéral soucieux quant à ces deniers peut :

- avoir pour objectif d'obtenir un bénéfice en 2018 égal au plus fort des bénéfices de 2017, 2016 ou 2015 pour éviter un CIMR plafonné.
- avoir pour but d'accroître son bénéfice 2019 par rapport à 2018 si son bénéfice 2018 s'avère supérieur au plus fort des bénéfices de 2017, 2016 ou 2015 pour profiter d'un CIMR complémentaire.
- ne faire valoir éventuellement ses droits à la retraite qu'au terme de l'année 2019 pour bénéficier d'un CIRM complémentaire au titre de 2018.
- maintenir ses cotisations PERP ou Madelin au niveau de 2017 pour ne subir aucune sanction.
- effectuer toutes dépenses foncières d'amélioration ou d'entretien pilotables en 2020 pour ne pas pénaliser ses revenus fonciers 2019.

Enfin, le Libéral, bien sûr, vertueux quant à son couple, qui avait l'habitude de payer l'IR de l'ensemble du foyer fiscal, doit avoir l'élégance de reverser à son épouse le montant de la retenue à la source, nouvelle ponction mensuelle sur sa rémunération, afin de garantir la paix du ménage.

En toute circonstance, le Libéral doit être fair-play, mieux magnanime.